



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

N° 965

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1324-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19.

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la santé.

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme.

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département du Val d'Oise.

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'affichage en mairie du présent arrêté,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT les résultats des diagnostics réalisés sur différentes communes du département,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans le Val d'Oise, que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les modalités prescrites par l'article R 32-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 5 : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 6 : Cet état devra être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 10 : La publicité du présent arrêté en mairie est assurée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°JCCS du 22 décembre 2000.

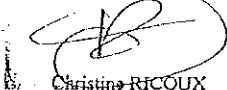
ARTICLE 11 : Mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2001.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire


Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET

signé

NICHEL NATHIEU



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 1005

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1334-5, R 32-2 et R 32-8 à R 32-12,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R123-19,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/OC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département du Val d'Oise par courrier en date du 25 février 2000,

VU l'avis du conseil municipal,

VU le compte-rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 au cours de laquelle les maires du Val d'Oise ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 3 novembre 2000,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise soit applicable à la même date dans chaque commune du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise sera affiché en mairie du 9 janvier au 9 février 2001 inclus.

ARTICLE 2 : la publicité de l'arrêté préfectoral fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise doit être assurée, à titre d'information, dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Directeur,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Christine RICOUX

Cergy, le 22 DEC. 2000

LE PREFET,
signé

RICHEL NATHIEU

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250919-SUITEPLU180925-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-D'OISE

Cergy, le 26 décembre 2000

Note d'information
sur l'application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000
fixant le plan des zones à risque d'exposition au plomb dans le Val d'Oise,
du fait de la présence de plomb dans les peintures utilisées avant 1948.

Ce qu'il faut savoir sur le saturnisme

Le saturnisme est une pathologie due à l'ingestion de plomb, qui provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb,...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel,...).

Cette maladie provient essentiellement de la dégradation des revêtements de murs, portes et fenêtres contenant de la peinture au plomb. Les poussières et les écailles ainsi libérées entraînent l'intoxication. Les jeunes enfants sont particulièrement exposés au risque de saturnisme ainsi que les occupants et les ouvriers du bâtiment lors de la réalisation de travaux. Véritable problème de santé publique, le saturnisme a fait l'objet d'un certain nombre de textes de la part des pouvoirs publics pour prévenir et réglementer les causes de saturnisme et leurs conséquences.

Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 dispose que l'ensemble du département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb et qu'un rapport d'expertise (intitulé dans les textes « état des risques d'accessibilité au plomb ») doit être annexé à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation, et construit avant le 1^{er} janvier 1948.

Qui est concerné ?

* **Les particuliers** : tout particulier qui vend ou achète, dans le Val d'Oise, un bien immobilier (appartement ou maison individuelle) construit avant le 1^{er} janvier 1948, est concerné par cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250919-SUITEPLU180925-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

➤ Quelles sont les obligations du vendeur ?

A compter du 15 février 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, le vendeur est tenu d'annexer au contrat, réalisant la vente de tout ou partie d'un immeuble affecté à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1948, un rapport d'expertise sur les peintures au plomb, datant de moins d'un an.

En cas de non respect de cette obligation, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie des vices cachés.

- Si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, une note d'information sur le risque plomb, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera communiquée à l'acquéreur.
- De plus, si le rapport révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire et ce, sur des revêtements dégradés, le vendeur devra en faire la déclaration au préfet : direction départementale des affaires sanitaires et sociales – service santé-environnement – 2 avenue de la palette – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX.

➤ Quelles sont les obligations de l'acquéreur ?

Il s'assurera préalablement qu'un rapport d'expertise sur les peintures au plomb est annexé à tout acte de vente et que cet état a été établi depuis moins d'un an à la date de la signature.

- Si l'état révèle une concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire, l'acquéreur sera tenu de communiquer la note d'information, précédemment mentionnée, aux éventuels occupants du bien et à toute personne morale ou physique susceptible d'y effectuer des travaux.

* **Les professionnels** : sont concernés tous les professionnels de l'immobilier, agences, administrateurs de biens, syndics, marchands de biens, architectes ainsi que certains officiers ministériels ou juristes intervenant sur le marché immobilier : notaires, avocats. Ils devront informer leurs clients de l'existence de cet arrêté et des obligations qui en découlent.

Le rapport d'expertise sur les peintures au plomb, un document normalisé :

L'expertise identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et en précise la concentration, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques d'accessibilité au plomb doit être établi conformément aux recommandations méthodologiques prévues conjointement par les ministères chargés de la santé et du logement. Celles-ci sont consignées dans un guide méthodologique qui fera prochainement l'objet d'une circulaire interministérielle.

Le diagnostic ne concerne que les peintures et non les canalisations en plomb.

A qui s'adresser ?

Le rapport peut être établi :

- soit par un contrôleur technique agréé au sens de l'article 111-25 du code de la construction et de l'habitation.
La liste de ces contrôleurs techniques est disponible sur 3615 infoamiane (les contrôleurs techniques habilités à réaliser les expertises sur les peintures au plomb sont, en effet, les mêmes que ceux réalisant les diagnostics amiante),
- soit par un technicien de la construction qualifié, ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250919-SUITEPLU180925-AU
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

LE PLOMB

est un métal très présent dans notre environnement quotidien.

Dans l'habitat, avant 1949, il entrait dans la composition de certaines peintures. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres depuis, peuvent se dégrader avec le temps, l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation ou de défauts d'aération) ou lors de travaux (ponçage par exemple). Les écailles et les poussières ainsi libérées sont alors sources d'intoxication.

Le plomb a également été utilisé autrefois pour la fabrication de canalisations des réseaux intérieurs et de branchements publics d'eau potable, ce qui explique qu'on peut le détecter parfois dans l'eau du robinet.

Effets sur la santé : le saturnisme

Le plomb est un élément toxique pour l'organisme. Le saturnisme est une intoxication de l'organisme provoquée par l'inhalation de poussières et/ou l'ingestion d'écailles de plomb qui touchent plus particulièrement les enfants âgés de moins de 6 ans et les femmes enceintes.

La loi d'orientation contre l'exclusion du 29 juillet 1998 et la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ont renforcé les mesures d'urgence et les mesures générales de prévention en matière de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Au travers de ses textes d'application, elle prévoit notamment :

- des mesures générales de prévention qui consistent à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949, la réalisation, lors de la vente de leur bien, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) présentant un repérage des revêtements contenant du plomb. Annexée à ce constat, une notice d'information résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb. Le constat est immédiatement transmis au Préfet s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou effondré, moisissures ou tâches d'humidité.

- des mesures préfectorales d'urgence suite au signalement d'un cas de saturnisme ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le Préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP).

Pour la réalisation d'un CREP ou d'un DRIPP, les propriétaires doivent faire appel à une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

Pour plus de détails sur le plomb, consultez le site www.developpement-durable.gouv.fr :

rubriques :

- « Villes Durables, Aménagement et constructions durables »
- « Bâtiment et Construction »
- « Bâtiment et Santé »

Et la plaquette « quelles obligations pour les propriétaires » :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Plaquette_plomb_sept_2011.pdf

Les aides financières

L'ANAH, attribue sous certaines conditions, des subventions pour vous aider à entreprendre des travaux d'amélioration dans votre logement. Ces travaux concernent aussi la réhabilitation de l'habitat en matière de salubrité.

Des subventions d'autres collectivités peuvent s'ajouter à cette aide.

La délégation locale de l'ANAH vous fournit tout renseignement et autres contacts utiles :

Délégation locale de l'ANAH
DDT du Val d'Oise - Préfecture
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex
Tél. 01 34 25 25 33

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250919-SUITEPLU180925-AU
Date de réception : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



PRÉFET
DU VAL-D'OISE

Juillet 2015